

FR

***Cas n° COMP/M.5685 -
LOUIS DREYFUS/ FIN
LOV/ SBM/ MANGAS
GAMING***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 27.01.2010

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32010M5685***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.01.2010
SG-Greffe(2010) D/ 653 / 654 / 655
C (2010) 579

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Case No COMP/M.5685 - LOUIS DREYFUS/ FIN LOV/ SBM/ MANGAS
GAMING
Notification du 14.12.2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n°139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 315, 23/12/2009,
p.8**

- 1 Le 14/12/2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Louis Dreyfus S.A.S. ("LD", France), Financières Lov S.A.S. ("Fin Lov", France) et la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco ("SBM", Monaco) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de Mangas Gaming S.A.S. ("MG", France) par achat d'actions.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- LD est active dans les secteurs du négoce de céréales, de matières premières (riz, sucre, éthanol, café, coton, agrumes, oléagineux, etc.), de l'énergie et de l'immobilier;
 - Fin Lov est une société holding intégrée à Lov Group. Lov Group est présent principalement dans les secteurs de la production audiovisuelle, de l'hôtellerie, des jeux en ligne (à travers MG), de l'énergie et de la promotion musicale en ligne;
 - SBM est active dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des casinos et de l'immobilier. Elle est active dans le secteur des jeux en ligne à travers sa participation dans MG;
 - MG est active dans le secteur des jeux en ligne.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32